



P.M.GG/JR/VR/DM/SL/GD

Arrêté n°163/2017

Arrêté municipal portant réglementation de l'affichage d'opinion d'expression libre et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

ARRETE

Nous, soussigné Monsieur Gérard GAZAY, Maire de la commune d'Aubagne,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions de la Police Municipale,

Vu les articles L 581-13, L 581-24, L 581-26, L 581-29 du code de l'environnement,

Considérant que l'aspect, le nombre et le positionnement des affiches d'opinion et les diverses publicités ont une incidence essentielle sur la qualité de l'environnement du territoire de la commune d'Aubagne,

Considérant que l'affichage d'opinion et publicitaire est nécessaire à l'expression des activités du territoire de la commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement et le cadre de vie,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à des emplacements prédéfinis, des panneaux d'affichage pour expression libre et pour l'information des habitants sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif,

Considérant qu'il est nécessaire, en agglomération, de règlementer l'affichage dans un souci de salubrité et de préservation de l'environnement,

ARRETONS

Article 1 : L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés sur la voie publique uniquement sur les panneaux « Expression Libre » installés aux emplacements suivants :

Lieux d'implantation :	Adresse :	Surface :
Maison de Quartier de la Tourtelle	Avenue Pierre Brossolette 13400 Aubagne	13,6 m ²
Maison de Quartier du Centre-Ville	14, Avenue Jeanne d'Arc 13400 Aubagne	11,25 m ²
Maison des Aires Saint- Michel	Les Aires Saint-Michel 170, Chemin de St Michel 13400 Aubagne	11,90 m ²

Article 2 : Le nombre d'affiche autorisé ne devra pas excéder le nombre de panneaux « Expression Libre » et elles seront apposées au maximum une semaine avant la manifestation annoncée et enlevées immédiatement après sa tenue.

Article 3 : L'organisateur ou l'afficheur se charge lui-même de la pose et de l'enlèvement des affiches.

Article 4 : Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

Article 5 : Les affiches doivent respecter les règles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

Article 6 : Toute affiche ne respectant pas les prescriptions ci-dessus sera déposée par les services municipaux aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux articles L.581-26 à L.581-45 du code de l'environnement.

Article 8 : L'arrêté sera affiché en mairie et paraîtra au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aubagne, Monsieur le directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2017
2017

Fait à Aubagne, le 12 avril 2017

Le Maire,

Gérard GAZAY



Certifié exécutoire compte
tenu de la publication le 21 AVR. 2017

Fait à Aubagne, le

Le Maire,

Gérard GAZAY

